

## Arrêt

n° 104 249 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Durant votre petite enfance, vous auriez fréquenté une école coranique à Frya.*

*En 2008, vous seriez revenu habiter chez vos parents à Conakry et auriez enseigné le Coran à des enfants.*

*En décembre 2009, vous auriez ouvert un télé centre. Vous auriez fait la connaissance d'un chrétien dénommé Pascal G. Vous auriez échangé de nombreux débats sur vos deux religions. Votre famille se serait inquiétée de l'attention que vous portiez au christianisme.*

*Le 28 mars 2010, vous vous seriez marié.*

*Le 28 avril 2010, vos deux grands frères vous auraient surpris en conversation religieuse avec [P.] G. devant une bible ouverte, dans votre télé centre. Ils vous auraient battu tous les deux et auraient interdit à [P.] G. de revenir dans le télé centre.*

*Le 29 avril 2010, vous vous seriez rendu chez le chef de votre quartier pour porter plainte contre votre famille. Il vous aurait dit qu'il ne pouvait vous aider et vous soutenir dans votre volonté de vous convertir au christianisme dans la mesure où votre père était le deuxième Imam de la mosquée du quartier. Il vous aurait déclaré qu'il soutiendrait plutôt votre père et que s'il était à sa place, il vous aurait tué.*

*Le 2 mai 2010, vous vous seriez fait baptiser. Vous auriez reçu un appel téléphonique de votre épouse qui vous informait du fait que vos deux frères et des fidèles de votre mosquée attendaient votre retour de l'église. Dès votre arrivée au domicile familial, vous auriez été battu par ceux-ci. Vous auriez ensuite été emmené à Kountia dans la maison familial en construction. Votre famille vous aurait donné un ultimatum de 30 jours afin que vous reveniez sur votre décision de conversion au quel cas vous seriez tué.*

*Durant votre détention, vous auriez été battu par vos frères Ils vous auraient obligé à faire des pompages durant de longues heures. Ils vous auraient frappé les ongles des pieds avec des planches. Vous auriez été nourri , une fois par jour, avec de la bouillie tellement salée que vous n'arriviez plus à avaler.*

*[P.] G. ainsi que d'autres fidèles de l'église auraient contacté votre épouse afin de connaître le lieu dans lequel vous vous trouviez. Ils auraient soudoyé le gardien de la maison en construction afin de pouvoir vous parler.*

*Le vendredi 28 mai 2010, [P.] G. et les fidèles de l'église seraient venus vous libérer. Ils vous auraient directement emmené dans la maison du pasteur de l'église. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.*

*Le lundi suivant votre libération, votre père aurait diffusé un communiqué au sujet de votre disparition, à la télévision, dans le journal de 20h 30. Il aurait déclaré que vous étiez fou dangereux et que vous vous seriez échappé tandis que vous étiez ligoté.*

*Une infirmière fidèle de votre église vous aurait administré des soins afin de vous soigner des blessures reçues durant votre détention.*

*Le 19 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 juin 2010.*

*Le 21 juin 2010, vous avez demandé l'asile en Belgique.*

*Depuis votre arrivée en Belgique vous fréquentez une église protestante de Charleroi. Le pasteur de ladite église est en contact par internet avec le pasteur de votre église en Guinée.*

*En janvier 2011, votre épouse aurait été forcée par sa famille d' épouser un autre homme.*

*Le 4 juillet 2011, le pasteur de votre église en Guinée aurait été convoqué à la gendarmerie mobile d'Hamdallaye. Il aurait été interrogé au sujet du fait qu'il vous aurait détourné de votre famille et de l'aide qu'il vous aurait apportée pour quitter le Guinée. Il n'aurait plus été inquiété par la police par la suite.*

*Vos grands frères seraient également venus le menacer dans son église. Ils lui auraient dit qu'ils allaient lui régler ses comptes et qu'ils auraient le dernier mot. Le pare-brise de sa voiture aurait été brisé par des inconnus. Il aurait ensuite été s'installer à N'Zérékoré.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous vous soyez converti au christianisme en Guinée, ni que vous ayez connu des problèmes avec votre famille à cause de cette conversion.

Ainsi, vous ne soumettez aucun certificat de baptême permettant d'attester de votre conversion au christianisme en Guinée alors que d'après le mail du mercredi 16 février 2011 (document 7, p.25) envoyé par [M. H.] à [M. C.-D.], il semblerait que ce certificat de baptême vous aurait été remis par votre épouse dans son courrier.

Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que la convocation délivrée à l'encontre de votre pasteur en Guinée en date du 30 juin 2011, le convoquant à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye pour le 4 juillet 2011, soit authentique.

En effet, outre le fait que le cachet soit illisible dans la mesure où il s'agit d'une copie qui vous a été transmise par mail et non d'un original (mail du vendredi 1 juillet 2011 document 7 p.28-29), je constate qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat Général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) qu'un magistrat guinéen a précisé à nos services de recherches que le terme « lui-même » qui suit la mention s/c (sous couvert de) dans les convocations ne semble pas correct (document 1 fautive informations pays). Dans ces conditions aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, je constate que si les sept périodiques de l'Eglise Protestante Evangélique de Charleroi intitulés « Résurrection » dans lesquels figure votre nom permettent bien d'attester que vous fréquentez ladite église, ils ne sont pas de nature à établir que vous vous êtes converti en Guinée et que vous y avez connu les problèmes que vous relatez.

En l'absence de document établissant votre conversion en Guinée ainsi que les problèmes que vous y auriez rencontrés avec votre famille, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Tout d'abord, je constate que vos réponses relatives à des questions élémentaires portant sur le Protestantisme ne correspondent pas à celles dont nous sommes en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir découvert le Protestantisme en décembre 2009, s'y être convertie en mai 2010 et pratiquer cette religion depuis lors (audition CGRA du 13 avril 2012, pp.2-6).

Ainsi, vous déclarez qu'il y a quatre grandes fêtes protestantes à savoir Noël, Pâques, la Toussaint et la Pentecôte (audition CGRA 11 juin 2012, p.7).

Or, la Toussaint n'est pas célébrée par les protestants (voir nos informations dont une photocopie est jointe au dossier administratif).

De même, vous affirmez que la **résurrection** de Jésus serait célébrée à la Toussaint (audition CGRA 11 juin 2012, p.7). A nouveau, il ressort desdites informations que la Toussaint est la fête catholique en l'honneur de tous les saints (document 2 fautive informations pays) qui ne célèbre en rien la résurrection de Jésus.

Par ailleurs, vous déclarez que la **mort** de Jésus serait célébrée à Pâques (audition CGRA du 11 juin 2012, p.7). Toutefois, il ressort de nos informations qu'il s'agit de la commémoration de la **résurrection** de Jésus qui est célébrée à Pâques et non à la Toussaint comme vous le prétendez.

En outre, il ressort de vos déclarations que le **dérodome** serait un des livres composant l'ancien testament et ajoutez que ce dernier contiendrait environ 66 livres. Toutefois, il ressort des recherches entreprises qu'il s'agit du **deutéronome** et non du dérodome et que l'ancien testament subdivisé en 4 grandes parties est composé de 39 livres.

Enfin, il ressort de vos déclarations que le passage du nouveau Testament : Romain 8 serait l'un de vos passages préférés mais que vous êtes incapable d'en citer l'auteur (audition CGRA 11 juin 2012 p.8) et de citer son intitulé correct qui est celui du livre intitulé « Epître de Saint Paul apôtre aux Romains ». .

En conclusion, vos déclarations contradictoires avec nos informations objectives au sujet d'éléments essentiels du Protestantisme tels que les fêtes religieuses et les livres sacrés ainsi que vos déclarations vagues au sujet d'un de vos passages préférés de la Bible remettent largement en cause vos connaissances au sujet de cette religion et partant votre conversion ainsi que les problèmes qui en découleraient.

Pour le surplus, je relève que le seul fait que vous fréquentiez une église protestante à Charleroi, n'est pas de nature à établir que vous risquiez d'encourir des problèmes en cas de retour en Guinée puisqu'il ressort par ailleurs de nos informations (dont une copie est versée à votre dossier administratif) que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, liberté consacrée dans la Constitution et les lois (document 6 p.5).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir, vos extraits d'acte de naissance et de mariage, vos photos ainsi que la lettre de votre épouse, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat de baptême de l'Eglise Protestante Evangélique de Yimbaya daté du 3 mai 2010, une convocation à se présenter à l'Escadron de la Gendarmerie Mobile n°2 à Hamdallaye datée du 30 juin 2011, l'enveloppe de l'envoi d'un courrier express et une revue de l'Alliance Missionnaire Evangélique « Ame Allons » consacrée à la Guinée.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents produits ne permettent pas d'établir qu'il se serait converti au christianisme en Guinée ni qu'il aurait connu des problèmes de ce fait. Elle relève l'absence de certificat de baptême, qu'il n'est pas permis d'établir que la convocation à se présenter devant la Gendarmerie délivrée à l'encontre du pasteur soit authentique et que les sept périodiques ne sont pas de nature à établir que le requérant fréquente une église évangélique ni qu'il s'est converti en Guinée. Concernant le protestantisme, elle pointe des déclarations contradictoires avec des informations objectives dans le chef du requérant. Elle rappelle que la Guinée est un Etat laïc « *qui prône la liberté de religion* ». Elle conclut, sur la base d'informations, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil observe que la décision attaquée fait référence à un échange de courriels entre deux personnes nommément citées concernant le requérant. Le requérant, à l'audience, en rappelle l'importance, s'agissant d'échange d'informations entre pasteurs le concernant. Le Conseil doit néanmoins constater que ces pièces ne sont pas au dossier administratif. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le requérant a transmis l'original d'un certificat de baptême établi en Guinée, répondant en cela à l'un des motifs de la décision attaquée. La partie défenderesse soutient en termes de note d'observations qu'au-delà du fait qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité de ce document,

celui-ci ne suffit pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa conversion au christianisme. Le Conseil estime toutefois que les méconnaissances du requérant à l'égard du protestantisme doivent s'examiner à l'aune du profil éducationnel du requérant et des formations, en ce compris religieuses, reçues. La décision attaquée n'évoque pas ledit profil. D'autre part, il n'apparaît pas, à première vue, impossible de se renseigner sur l'émission de ce certificat de baptême notamment par l'intermédiaire du pasteur du requérant en Guinée dont il ressort qu'il a adressé des courriels, dont question ci-dessus mais absents du dossier administratif, à un pasteur en Belgique.

Enfin, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante selon lequel « *il ne suffit pas de dire que l'Etat guinéen est laïc et que l'exercice du culte protestant ne pose pas de problème, ni même d'affirmer que globalement les religions coexistent pacifiquement. En l'espèce, le problème du requérant est plus pointu en ce qu'il risque de[s] persécutions en raison de sa conversion (...)* ». Cet argument est étayé, à juste titre, de citations du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », relatif aux religions en Guinée.

4.5 En conséquence, il apparaît, en plus de l'irrégularité substantielle susmentionnée, qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE